

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET L'UNION FÉDÉRALE DU SPORT D'ENTREPRISE (U.F.S.E)

Entre la Fédération Française de Natation, dont le siège est situé à Paris 75020, 148, avenue Gambetta représentée par son Président Monsieur Francis LUYCE et l'Union Fédérale du Sport d'Entreprise dont le siège est domicilié 60 bis, avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16, représentée par son Président, Monsieur Alain CHARRANCE, il est convenu ce qui suit :

I - La Fédération Française de Natation et l'Union Fédérale du Sport d'Entreprise mettent en place une commission mixte nationale qui aura pour tâche essentielle la pratique sportive, dans un premier temps, de la natation dans le monde du travail.

II - La Fédération Française de Natation reconnaît en son sein la qualification "CORPO" avec les conditions suivantes :

Pour prétendre à la qualification "CORPO" il faut d'abord que la personne soit salariée dans une entreprise ou une administration possédant une Association Sportive, loi 1901, et que ladite association s'affilie à la Fédération Française de Natation (50% de la cotisation annuelle telle qu'elle est prévue à l'article 104 (1er alinéa) du règlement Intérieur).

Cette Association Sportive devra avoir un minimum de huit personnes à faire licencié pour être reconnue comme membre de la F.F.N. Le prix de la licence UFSE/FFN sera celui prévu à l'article 157 bis du règlement Intérieur (2ème alinéa).

"A ce titre, le montant de la licence qui leur sera délivrée est fixé à 55% du taux de la licence Fédérale et il sera révisable chaque année, selon les règles applicables à cette dernière licence".

Dans le cas où cette convention serait renouvelée pour la saison 1996/1997, à titre de promotion, les licences renouvelées ne subiront pas la majoration prévue à l'article 156.

Pour toute demande de licence par l'Association Sportive, il faudra, en plus des formulaires fournis par la F.F.N. et dûment remplis par l'association, fournir un justificatif individuel de salarié dans l'entreprise.

Les personnes de nationalité étrangère pourront prétendre être licenciées dès lors qu'elles sont salariées dans une entreprise.

Pourront également, par extension, obtenir la qualification "CORPO" :

- les conjoints et concubins,
- les pré-retraités et retraités,
- les enfants.

CONJOINTS ET CONCUBINS

a - Le conjoint ou concubin non salarié peut être qualifié SANS réserve pour l'association de son conjoint (Fournir une photocopie du livret de famille ou une fiche familiale d'état civil ou une déclaration sur l'honneur dans le cas de concubinage) sous réserve des statuts de l'Association.

b - Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition expresse que l'entreprise dans laquelle il est employé ne possède pas d'association sportive affiliée à la F.F.N. (Fournir une photocopie du livret de famille ou une fiche familiale d'état civil). Pour les concubins, fournir en plus une attestation de concubinage.

PRÉ-RETRAITÉS ET RETRAITÉS

Ils peuvent être qualifiés pour l'association sportive de la dernière entreprise pour laquelle ils ont cessé toute activité professionnelle. Le conjoint ou concubin du pré-retraité ou du retraité peut être qualifié ou continue d'être qualifié SANS réserve pour l'association de son conjoint.

DESCENDANTS

a - *Moins de 26 ans et non salarié*

Ils peuvent obtenir la qualification "CORPO" pour l'association sportive de leurs parents à la condition d'être fiscalement à charge. Fournir la carte d'étudiant.

b - *Moins de 26 ans salarié*

Ils perdent leur qualification corporative antérieure, ils ont la faculté d'obtenir une qualification qui leur est propre pour l'entreprise dans laquelle ils sont salariés à condition que l'entreprise possède une association sportive.

Important : Il ne sera en aucun cas délivré de licence "CORPO" à une personne non salariée de l'entreprise.

Les Comités Régionaux auront la possibilité de créer :

a. - des épreuves corporatives masculines et féminines sans catégorie d'âge.
b. - des Championnats Régionaux. Dans un premier temps, on pourrait reconnaître comme épreuves régionales celles qui sont disputées dans le cadre du challenge du LYS.

c. - Les licenciés "CORPO" ne pourront en aucun cas prétendre disputer les Championnats Fédéraux dits civils, s'ils ne sont en possession que d'une licence "CORPO". Pour disputer ces Championnats Fédéraux, il faudra qu'ils répondent aux critères actuels de la F.F.N. Ce qui revient à dire qu'ils devront avoir deux licences distinctes l'une de l'autre, mais ne donnant l'une et l'autre droit qu'à ce qui précède. *Autrement dit* : licence "CORPO" pour épreuves corpo et licence civile pour épreuves civiles, y compris les Maîtres. Aucune dérogation ne sera accordée.

d. - Par la suite, des championnats interrégionaux pourront être organisés et pourquoi pas un championnat national. C'est notre souhait. Toutes épreuves corporatives devront être supervisées par des officiels de la Fédération Française de Natation.

III - Les clubs F.F.N. peuvent éventuellement créer au sein de leur association une section corporative.

IV - La Fédération Française de Natation s'engage à créer dans le cadre de l'opération "24 heures de Natation" en date du 15 septembre 1995 :

- a) un classement corporatif
- b) Ce classement sera doté financièrement en faveur des trois premiers classés.

V - Les nageurs dits "corporatifs" auront la possibilité de participer aux épreuves officielles de longues distances dans le cadre des traversées à la nage et bénéficieront à ce titre d'un classement particulier doté par la F.F.N.

La présente convention prendra effet à compter de la saison sportive 1995/1996, sans incidence sur la situation des associations affiliées à la FFN avant cette date.

Elle est conclue pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celle des parties contractantes qui voudrait y mettre fin d'aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Paris, le 6 décembre 1996

Le Président de la FFN

Le Président de l'UFSE